

Vu l'arrêté n° 1017-49/TP du 27-12-49 rendant applicable au Togo un nouveau recueil général des tarifs des C.F.T. ;

Vu l'arrêté n° 256-51/TP du 17 avril 1951 réglementant l'exploitation du wharf ;

Vu le décret n° 68-130 du 26 juin 1968 mettant fin à l'exploitation du wharf de Lomé et la mise en service du Port Autonome de Lomé ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

### ORDONNE :

Article premier — Est abrogé pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968, l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'exploitation et aux tarifs du wharf de Lomé annexé au recueil général des tarifs des C.F.T. au fascicule n° 12, ainsi que les textes modificatifs subséquents.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 15 janvier 1969

Gal. E. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 2 du 21-1-69 modifiant l'ordonnance n° 31 du 26 juin 1968 portant amnistie.**

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 31 du 26 juin 1968 portant amnistie ;

Le conseil des ministres entendu,

### ORDONNE :

Article premier — L'article premier de l'ordonnance n° 31 du 26 juin 1968 est complété par les dispositions suivantes :

- « c) — les nationaux condamnés dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article pour corruption de fonctionnaires, propagation de fausses nouvelles et diffamations envers les autorités publiques et les corps constitués. »

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 21 janvier 1969

Gal. E. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 3 du 6-2-69 portant modification de l'ordonnance n° 42 du 7 décembre 1967 portant loi de finances — exercice 1968.**

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 42 du 7 décembre 1967 portant loi de finances, exercice 1968 ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

### ORDONNE :

Article premier — Les ressources affectées au budget annexe des chemins de fer et wharf, exercice 1968 sont modifiées conformément au tableau C ci-joint.

Art. 2 — Les crédits ouverts au budget annexe des chemins de fer et wharf, exercice 1968 sont modifiés conformément au tableau D ci-joint.

Art. 3 — Conformément aux articles 1 et 2 ci-dessus, le budget annexe des chemins de fer et wharf du Togo, exercice 1968 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre cent quatre vingt douze millions neuf cent cinquante sept mille cinq cents francs (492.957.500).

Art. 4 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 6 février 1969

Gal. E. Eyadéma

## ETAT C

Budget annexe des Chemins de Fer et Wharf

### RECETTES

Division — Paragraphe — Lignes applicables à l'exercice 1968

Division	Paragraphe	Lignes	LIBELLE	Prévisions budgétaires	Prévisions modifiées	Différence en plus
2	1	27	Marchandises à l'importation .....	49.442.500	99.442.500	50.000.000
		28	Marchandises à l'exportation .....	11.300.000	15.395.000	4.095.000
				60.742.500	114.837.500	54.095.000